

les parents des mieurs du côté paternel; (*b*) seulement six membres du conseil de famille au lieu de sept ont voté pour la nomination du subrogé-tuteur; (*c*) le notaire n'a pas noté les objections faites à cette nomination; (*d*) les parents du côté paternel avaient droit de choisir un subrogé-tuteur dans leur ligne, vu que la tutrice appartenait à la ligne maternelle; ainsi que d'autres moyens de faits.

La Cour supérieure a rejeté la requête par les motifs suivants:

“ Statuant sur ladite requête;

“ Vu les articles 251 et 267 du Code civil;

“ Considérant que la nomination du subrogé-tuteur, Camille Lafaille, n'est pas le résultat de la fraude, et qu'il n'est pas nécessaire que cette nomination soit faite dans une ligne plutôt que dans l'autre; que, si le tuteur est pris et nommé dans la ligne maternelle, le subrogé-tuteur ne doit pas être pris et nommé nécessairement dans la ligne paternelle;

“ Considérant que la présente requête est basée sur l'art. 423 du Code Napoléon, qui décrète que le subrogé-tuteur sera pris, hors le cas des frères-germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra pas;

“ Considérant que les codificateurs n'ont pas reproduit cette disposition du Code Napoléon (1).

“ Considérant que le tribunal, qui ne fait pas la loi, ne peut forcer, par conséquent, le conseil de famille à prendre et nommer nécessairement le subrogé-tuteur dans une ligne plutôt que dans l'autre;

“ Considérant que la requête est mal fondée;

“ Per ces motifs, rejette ladite requête avec dépens.

---

(1) Migneault, t. 2, p. 175.